



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins

Question écrite n° 90288

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les médecins à diplômes hors Union européenne. Il désire connaître les modalités d'exercice dans notre pays.

Texte de la réponse

En application des dispositions des articles L. 4111-1 et L. 4131-1 du code de la santé publique, l'exercice de la profession de médecin est ouvert en France aux personnes de nationalité française ou communautaire et titulaires d'un diplôme français d'État de docteur en médecine ou d'un diplôme délivré par l'un des États membres et faisant l'objet d'une reconnaissance mutuelle au sein de l'Union européenne. Les médecins titulaires d'un diplôme extra-communautaire peuvent toutefois demander le bénéfice de la nouvelle procédure d'autorisation d'exercice (NPA) de la médecine en France, en application des dispositions de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique. Les candidats doivent avoir été classés en rang utile à des épreuves de vérification des connaissances organisées par discipline ou spécialité. Dès lors qu'ils ont effectué trois ans de fonctions hospitalières, l'autorisation de plein exercice peut leur être accordée après avis d'une commission. Le ministre de la santé et des solidarités, très attentif à la situation de ces médecins, a décidé de créer de façon dérogatoire, en parallèle à la NPA, un examen réservé aux praticiens associés recrutés par les hôpitaux avant la publication du décret de juin 2004, dont l'obtention permettra de se présenter devant la commission d'autorisation d'exercice par spécialité du conseil de l'ordre des médecins, pour obtenir une autorisation de plein exercice sur le territoire français. Cette autorisation donnera à ses détenteurs les mêmes droits que les médecins titulaires d'un diplôme de l'Union européenne : installation en ville, exercice en cliniques privées, possibilité de se présenter aux concours hospitaliers. L'examen dérogatoire évitera à ces médecins une mise en concurrence avec des médecins à diplôme hors Union européenne, qui n'exercent pas actuellement dans des hôpitaux français, et ses modalités pratiques permettront de tenir compte de l'expérience acquise par leur exercice hospitalier comme praticiens associés. Enfin, les détenteurs du certificat de synthèse clinique et thérapeutique (CSCT), qui correspondait à une vérification des connaissances sanctionnant la fin du deuxième cycle des études médicales, seront dispensés de l'examen dérogatoire et pourront se présenter directement à la commission d'autorisation par spécialité du conseil de l'ordre des médecins.

Données clés

Auteur : [M. Francis Saint-Léger](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90288

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mars 2006, page 3286

Réponse publiée le : 19 septembre 2006, page 9904